

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 13 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1562-0002	
Type d'inspection : Plainte Incident critique (IC)	
Titulaire de permis : Ville de Toronto	
Foyer de soins de longue durée et ville : Kipling Acres, Etobicoke	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Joy Ieraci (665)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur Maria Joy Ieraci <small>Signature numérique de Maria Joy Ieraci Date : 2024.05.14 12:51:17 -04'00'</small>
Autres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée sur place aux dates suivantes : 23, 25, 26, 29 et 30 avril

2024 et 1^{er}, 3 et 8 mai 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 9 mai 2024

La ou les plaintes/incidents suivants ont fait l'objet d'une inspection :

- Plaintes/incidents : n° 00109406-(IC); n° 00110104 (IC) et n° 00109440-(plainte) concernant des allégations d'abus et de négligence, des représailles, des soins palliatifs, des soins de la peau et des plaies et des services de soutien à la personne.
- Plaintes/incidents n° 00114034-(IC) concernant une chute avec blessure.

L'inspection a donné lieu à la plainte suivante/à l'incident suivant :

- Plainte/incident : n° 00109700-(IC) concernant une chute avec blessure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et prise en charge des lésions cutanées et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
- Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Protection des dénonciateurs et des victimes de représailles (Whistle-blowing Protection and Retaliation)
- Prévention de maltraitance et de négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
- Soins palliatifs (Palliative Care)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration de médicaments

Problème de conformité n° Avis écrit en vertu de la LRSLD, 2021, al. 154(1)1.

Non-respect de la disposition : 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration de médicaments

Par. 140. (1) « Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par une personne résidente du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. » 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun médicament ne soit administré à une personne résidente, à moins qu'il n'ait été prescrit.

Justification et résumé

Une personne résidente a subi une altération de l'intégrité de la peau et a reçu un traitement. Le protocole du foyer pour l'altération de l'intégrité de la peau prévoyait l'application d'un traitement spécifique. Toutefois, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) a traité la zone avec un médicament qui n'avait pas été prescrit pour la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

L'IA et un chef du service de soins infirmiers ont reconnu que le médicament avait été administré sans être prescrit à la personne résidente.

L'administration du médicament présentait un risque potentiel pour le processus de guérison de l'intégrité de la peau de la personne résidente.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente, des notes d'enquête du foyer, du nouveau protocole relatif à l'altération de l'intégrité de la peau et entretiens avec une ou un IA, un chef du service de soins infirmiers et d'autres membres du personnel. [665]

ORDRE DE CONFORMITÉ ICO N^o 001 PROGRAMME DE SOINS

Problème de conformité n^o 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : LRSLD, 2021, par. 6(7)

Programme de soins

6(7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à la personne résidente, tel que le précise le programme.

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD, 2021, al. 155 (1) (a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) effectuer des vérifications hebdomadaires pendant trois semaines pour s'assurer que les interventions en cas de chute d'une personne résidente sont mises en œuvre dès la signification du présent rapport;
- 2) tenir un registre des vérifications effectuées, du vérificateur, des dates des vérifications, des résultats des vérifications et de toute mesure prise pour donner suite aux constatations des vérifications.
- 3) fournir un examen du programme de soins d'une personne résidente relatif à la prévention et à la gestion des chutes à une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et à d'autres membres du personnel de la PSSP qui sont régulièrement affectés à la personne résidente, et ce, dès la signification de ce rapport;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

4) tenir un registre de l'examen effectué, de la ou des dates de l'examen et du personnel qui a participé à l'examen.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient dispensés à deux personnes résidentes, comme le prévoit le plan.

1) Justification et résumé

Une personne résidente a fait une chute qui a causé des blessures importantes et un changement dans son état de santé.

Le programme de soins exigeait que le personnel mette en place une intervention lorsque la personne résidente était au lit. Toutefois, au moment de la chute, aucune intervention n'était prévue.

La PSSP désignée a prodigué des soins à la personne résidente et, pendant qu'elle jetait le linge souillé et les produits d'incontinence, une personne corésidente a eu besoin d'aide. La PSSP fournit alors des soins à la personne corésidente sans prévoir de mesure d'intervention à chevet de la personne résidente. Par la suite, la personne résidente a été retrouvée sur le sol avec des blessures, et la PSSP a admis ne pas avoir prévu d'intervention conformément au programme de soins dans le cadre de l'enquête sur le foyer et à l'inspecteur.

Une IA a reconnu que la PSSP n'avait pas respecté le programme de soins de la personne résidente.

L'absence de mesure d'intervention prévue par le programme de soins peut avoir contribué aux blessures importantes subies par la personne résidente lors de la chute.

Sources : Examen du rapport de l'IA, des dossiers cliniques d'une personne résidente et des notes d'enquête et entretiens avec une PSSP, une ou un IA et d'autres membres du personnel. [665]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

2) Justification et résumé

Une personne résidente a été transféré à l'aide d'un lève-personne mécanique par deux PSSP. Le programme de soins n'indiquait pas au personnel d'utiliser un lève-personne mécanique pour les transferts.

Une PSSP a reconnu avoir utilisé le lève-personne mécanique pour transférer la personne résidente en raison du comportement réactif de cette dernière.

Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et une infirmière nationale ont reconnu que les PSSP n'avaient pas suivi le programme de soins pour la personne résidente en utilisant le lève-personne mécanique.

L'utilisation du lève-personne mécanique pour transférer la personne résidente présentait un risque de blessure.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec une PSSP, une IA et un médecin de famille. [665]

Cet ordre doit être respecté d'ici le 2 juillet 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (la « Loi »). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue
durée
438, avenue University, 8^e étage, Toronto
ON M7A 1T7

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto ON
M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée du ministère des Soins de
longue durée
438, avenue University, 8^e étage, Toronto
ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.